

Unité inter-départementale Anjou Maine

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 08/03/2023

Pôle Risques Chroniques

Rue du Cul d'Anon

Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy

CS80145

49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEHIER SAS

Route de St Lézin

Chemillé

49120 Chemillé-en-Anjou

Références : 2023-099_JEHIER_INSP_RAP

Code AIOT : 0006303969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement JEHIER SAS implanté Route de St Lézin Chemillé 49120 Chemillé-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEHIER SAS
- Route de St Lézin Chemillé 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303969
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société JEHIER, situé route de St Lézin à Chemillé-en-Anjou, est spécialisé dans la fabrication de matériaux et équipements d'isolation thermique et acoustique hautes performances principalement à destination du secteur de l'aéronautique. Les installations du site sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale "gestion de crise" – thématiques état des stocks et gestion des produits incompatibles
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.2.1 – 5 et 6e alinéas + articles 3.3 des AM du 12/05/2020 et du 09/04/2019	/	Sans objet
3	Stockage/manipulation produits dangereux-dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.3.3-alinéas 1, 3 et 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage/manipulation produits dangereux-dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.5.3 et 7.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks existe mais doit être complété, de même que les plans associés.

Les conditions de stockage et manipulation des produits dangereux sont satisfaisantes. Un point est néanmoins soulevé sur la présence de produits chimiques dangereux dans le bâtiment logistique, alors qu'une prescription prévoit l'absence de tout produit dangereux dans cette zone. L'exploitant devra proposer une action corrective.

S'agissant des installations électriques, l'exploitant doit mettre en œuvre son plan d'actions correctives pour lever l'ensemble des non-conformités relevées lors des dernières vérifications, et s'assurer de la complétude de la vérification en zone ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.2.1 – 5 et 6e alinéas + articles 3.3 des AM du 12/05/2020 et du 09/04/2019
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'inspection des installations classées et de secours. »
AMPG du 12/05/2020 (rubrique 2940 à enregistrement) – article 3.3 : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »
AMPG du 09/04/2019 (rubrique 2564 à déclaration) - article 3.3-2e alinéa : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant a transmis : - un état des stocks des déchets dangereux, établi avant le dernier enlèvement des déchets intervenu en janvier 2023, qui comprend le nom des déchets, le code nomenclature déchets+désignation ADR, la « quantité moyenne en stock avant évacuation » (calculé sur l'année écoulée), la « quantité réelle en stock lors du dernier enlèvement », le mode de conditionnement. L'évacuation des déchets est réalisée toutes les 5 à 6 semaines. L'état des déchets dangereux est donc réalisé environ toutes les 5 semaines, une semaine avant l'enlèvement ; - des états des stocks au 09/02/2023 des matières premières dangereuses, par zone de stockage, extraits du logiciel de gestion informatisée des stocks. Chaque fichier, par zone de stockage, comprend le nom des substances, le mode de conditionnement et les quantités présentes. Il n'est en revanche pas fait mention de l'état physique des produits et des risques associés, comme demandé dans les prescriptions applicables. Le stockage de lessive de potasse n'a pas été retrouvé dans l'état des stocks présenté. L'exploitant prévoit à court terme de disposer d'une sauvegarde sur cloud de l'état des stocks, disponible à distance, et permettant de rendre l'information accessible à tout moment, même en dehors des bureaux. → L'exploitant complétera l'état des stocks disponible, pour y faire figurer les informations sur l'état physique des produits et les risques associés (grande typologie de risques, les FDS devant par ailleurs être tenues à disposition), et s'assurera que cet état des stocks est à tout moment facilement accessible. L'exploitant dispose de plans : - « plan des risques industriels » localisant les stockages extérieurs de produits dangereux, sans précision sur la nature des produits et leurs risques ; - « plan de circulation » localisant les stockages de déchets, sans précision sur la nature des déchets et leurs risques éventuels. Le stockage des produits dangereux devrait à minima être explicitement identifié ; - un plan ETARE datant de 2015, qui n'est pas complètement à jour (nouveau stockage de produits dangereux non localisé). L'exploitant ne dispose pas de plan des stockages intérieurs de produits dangereux. L'exploitant a indiqué qu'il prévoit de compléter ses plans, et d'établir un livret d'accueil pour les pompiers courant 2023. → L'exploitant complétera les plans disponibles, afin de disposer de plans permettant aux services de secours d'identifier facilement la localisation des produits dangereux en présence, et la nature des risques associés (stockages internes et externes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage/manipulation produits dangereux-dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.5.3 et 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif de vidange qui est maintenu fermé en permanence [...] »
« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]»
Constats : Les stockages suivants de produits ou déchets dangereux ont été vus lors de la visite : - armoire de stockage des produits solvants, - armoire de stockage de la lessive de soude, - armoire de stockage des peroxydes, - armoires de stockage des déchets dangereux, - stockage des solvants à proximité de la zone mélange, - stockage dans la zone logistique. Tous les stockages sont placés sur des rétentions suffisamment dimensionnées. Les stockages sont organisés de sorte à ne pas associer à une même rétention des produits incompatibles. Les risques d'incompatibilité sont affichés à proximité des différents stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage/manipulation produits dangereux-dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aménagements respectent les dispositions particulières suivantes : - zones de stockage et de mélange des solvants : surface en rétention - zone « stockage » du pôle logistique : interdit aux produits chimiques dangereux - zone de réception des produits chimiques : * surface en rétention. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur. * transfert des produits uniquement en conteneur étanche. * volume associé à la rétention correspondant au plus gros volume livré * l'exploitant définira et appliquera des mesures empêchant physiquement les opérations de dépotage si la zone de réception n'est pas isolée du réseau d'eaux pluviales. * le dépotage s'effectuera sous la surveillance de l'exploitant.
Constats : Les zones de stockage et de mélange des solvants sont bien en rétention (local présentant une pente, avec caniveau de recueil des éventuels déversements, volume de rétention estimé par l'exploitant à 5 m ³ en cohérence avec les volumes en présence dans le local). Le bâtiment « logistique » est majoritairement dédié au stockage de cartons, mousse, bobines de films plastiques ou tissus, et divers matières combustibles. Lors de la visite, il a néanmoins été constaté que quelques produits chimiques dangereux y sont stockés. Ces produits présentent, selon les étiquetages vus par sondage, les dangers suivants : toxicité aiguë de catégorie 4, corrosivité, danger grave pour la santé (CMR). Ces produits ne seraient pas concernés par des mentions de danger associées à des rubriques 4xxx (en particulier, pas de produit inflammable), ou par les rubriques 1450 ou 1436, ce qui reste à confirmer pour l'ensemble des produits habituellement stockés dans cette zone. Le dossier de demande d'autorisation de 2005, ayant conduit à l'arrêté préfectoral de 2007, mentionne que les « produits chimiques liquides (inflammables ou toxiques) » ne sont pas stockés dans le bâtiment logistique. L'exploitant a indiqué que les règles internes de stockage interdisent le stockage de produits inflammables dans cette zone. → L'arrêté interdit aujourd'hui le stockage de « produits chimiques dangereux » (au sens large) dans la zone logistique. Il appartient à l'exploitant de se conformer à cette prescription. Une évolution de la prescription, sur demande, pourrait être envisagée, sous réserve de justifier de l'absence de risque particulier lié aux produits stockés dans cette zone (caractère inflammable, produits susceptibles de générer des substances toxiques en cas d'incendie).
La zone de réception des produits chimiques est entièrement bitumée et est aménagée (pente et muret) de telle sorte que tout déversement accidentel rejoindrait le réseau d'eaux pluviales, qui est équipé d'une vanne d'isolement. Cette vanne se ferme automatiquement lorsque la « porte de sécurité » permettant d'accéder aux vannes de dépotage est ouverte. Une fermeture de la vanne d'isolement par pression sur un bouton est aussi possible. Le volume de rétention ainsi disponible (volume du réseau et volume en surface, plusieurs dizaines de m ³) est en cohérence avec le plus gros volume livré (max 1 m ³). L'exploitant dispose d'une procédure, affichée au niveau de la zone de dépotage, qui précise les rôles du livreur de produit et de l'exploitant lors des opérations de dépotage, et précise en particulier le mode d'actionnement de la vanne d'isolement, et le fait que le dépotage s'effectue sous la surveillance de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.3.3-alinéas 1, 3 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. » « Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. » « Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée du 14 au 16/12/2022 (respect de la fréquence annuelle de vérification). Le rapport de vérification correspondant fait état d'une vérification partielle (en l'absence de coupure électrique, pas de vérification des dispositifs différentiels ; coupure des HTA et BT réalisée lors d'une autre vérification). L'exploitant a communiqué les rapports attestant de la réalisation, lors de l'arrêt technique estival 2022, des vérifications des dispositifs différentiels basse tension (fait le 02/08/2022) et des postes HTA et TGBT (fait le 01/08/2022), qui concluent à la conformité des installations. La vérification des installations électriques est en fine complète, à l'exception du « contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté, et de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection », dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion, qui n'a pu être réalisé, le rapport indiquant que le vérificateur ne disposait pas des autorisations requises. → Il appartient à l'exploitant de vérifier quels sont les contrôles requis et réalisables en zone ATEX, et de les faire réaliser. Concernant la vérification des installations électriques réalisée en 12/2022, 30 non-conformités sont relevées, dont 12 déjà identifiées lors de la précédente visite. L'exploitant a présenté son plan d'actions : à l'issue de chaque vérification, les non-conformités relevées sont enregistrées dans un plan d'actions qui identifie les actions correctives à prévoir. Chaque action corrective fait l'objet dans la GMAO d'une fiche d'intervention (interne/externe). Il a toutefois été constaté que certaines non-conformités relevées lors de la vérification de 2021 n'étaient pas encore soldées, avec des niveaux de priorité variable (du schéma à mettre à jour, au dispositif de protection contre les surintensités insuffisant). Le rapport Q18 correspondant conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, en raison de la continuité défectueuse d'un conducteur de protection sur un équipement du bâtiment B (danger signalé pour la 1ère fois). Dans le plan d'actions, une intervention est programmée en interne le 27/02/2023 pour corriger ce défaut. → L'exploitant justifiera que la non-conformité relevée dans le rapport Q18 de 12/2022 a bien été soldée selon le planning présenté lors de la visite, et qu'un plan d'actions avec échéances associées permettra dans les meilleurs délais de solder les autres non-conformités relevées lors de la vérification de 12/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet